



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/2009/2
10 février 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-sixième session
Genève, 4-8 mai 2009
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Mise à jour des normes citées dans le paragraphe 8.1.4.3

Communication du Gouvernement suédois*

RÉSUMÉ

Résumé analytique:	La norme EN 3-7:2004+A1:2007 annule et remplace les normes EN 3-1:1996, EN 3-2:1996, EN 3-4:1996 et EN 3-5:1996.
Mesure à prendre:	Modifier les références dans le premier sous-paragraphe du paragraphe 8.1.4.3.
Documents connexes:	INF.19 (Suède – quatre-vingt-quatrième session), INF.17 (secrétariat – quatre-vingt-cinquième session) et ECE/TRANS/WP.15/199, paragraphes 50 et 51.

* Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui le charge de «Développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)».

Considérations générales

1. Dans le premier sous-paragraphe du paragraphe 8.1.4.3, il est stipulé que les agents extincteurs doivent satisfaire aux prescriptions pertinentes de la norme EN 3 Extincteurs d'incendie portatifs, parties 1 à 6. Les normes EN 3-1:1996, EN 3-2:1996, EN 3-4:1996 et EN 3-5:1996 ont toutefois été remplacées par la norme EN 3-7:2004+A1:2007.
2. Au cours de la quatre-vingt-quatrième session du WP.15, la Suède a proposé de mettre à jour ces références dans le paragraphe 8.1.4.3. Mais, afin de permettre aux Parties contractantes de vérifier la teneur de la nouvelle norme proposée, le secrétariat s'entendrait d'abord avec le Comité européen de normalisation (CEN) pour recevoir un exemplaire de la nouvelle norme. Le secrétariat a distribué cet exemplaire à toutes les Parties contractantes au cours de la quatre-vingt-cinquième session du WP.15.
3. Le Gouvernement suédois a consulté notre expert des extincteurs d'incendie concernant cette question. Selon celui-ci, toutes les prescriptions couvertes par les anciennes normes sont aussi couvertes par la nouvelle norme. La nouvelle norme couvre toutefois aussi les extincteurs d'incendie de la classe F. Néanmoins, puisque le premier sous-paragraphe du paragraphe 8.1.4.3 stipule que les agents extincteurs doivent satisfaire aux prescriptions pertinentes (classes d'inflammabilité A, B et C conformément à l'alinéa a du paragraphe 8.1.4.1), nous ne pouvons y voir un problème quelconque.

Proposition

4. Modifier comme suit le premier sous-paragraphe du paragraphe 8.1.4.3:

«Les agents extincteurs doivent être adaptés à l'utilisation à bord d'un véhicule et satisfaire aux prescriptions pertinentes de la norme EN 3 Extincteurs d'incendie portatifs, Parties 3, 6 et 7 (EN 3-3:1994, EN 3-6:1995 et EN 3-7:2004+A1:2007).».
